



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Stationnement

Question écrite n° 40797

Texte de la question

M. Michel Destot appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les conditions de stationnement des personnes handicapées. Pour avoir accès aux aires de stationnement réservées aux handicapés, une personne doit actuellement être titulaire d'une carte de GIC ou GIG, c'est-à-dire présenter un handicap d'au moins 80 p. 100. Or les personnes handicapées à 50 ou 75 p. 100 souffrent de difficultés à se déplacer à pied, attestées par une carte « station debout pénible », délivrée par la Cotorep et authentifiée par le préfet du département. L'interdiction qui leur est faite de se garer dans ces aires de stationnement est donc la cause d'une réelle gêne dans leur vie quotidienne, et leur paraît injustifiée. Elles estiment donc légitimement pouvoir bénéficier de mesures dérogatoires, leur permettant d'avoir accès à ces zones réservées, sans pour autant bénéficier des autres avantages liés au statut de GIC et GIG. Il lui demande donc ce qu'il compte faire, afin de permettre à toutes ces personnes ayant des difficultés à se déplacer d'avoir accès aux emplacements de stationnement réservés aux handicapés.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire signale la nécessité d'élargir l'attribution du macaron « Grand Invalide Civil » (GIC) aux personnes titulaires de la carte verte portant la mention « station debout pénible ». Cette carte, instituée par l'arrêté du 30 juillet 1979, bénéficie aux personnes présentant un taux d'incapacité permanente inférieur à 80 % et pour lesquelles la station debout s'avère particulièrement pénible. Elle permet de circuler plus facilement et d'accéder aux places assises dans les transports en commun. La carte verte n'offre aucun des avantages liés à la possession de la carte d'invalidité au nombre desquels figure le macaron GIC. L'unique droit qui s'attache à la possession de ce macaron consiste à utiliser, dans les parcs de stationnement automobile, les places réservées aux véhicules des personnes handicapées. Conformément aux dispositions du décret no 90-1083 du 3 décembre 1990, le macaron GIC est accordé par le préfet à toute personne handicapée, titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, dont la déficience physique réduit de manière importante sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou dont la déficience sensorielle ou mentale impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements. Il est exact que la station debout peut s'avérer pénible pour certaines personnes handicapées, sans que pour autant l'invalidité qui les frappe entraîne à elle seule un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80 %. En subordonnant l'octroi du macaron GIC à l'exigence préalable de la carte d'invalidité (et donc, à un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 %, le législateur a entendu l'attribuer exclusivement aux personnes qui, du fait de la lourdeur de leur handicap, se trouvent dans une situation de grande dépendance, pour des raisons de cohérence et d'équité.

Données clés

Auteur : [M. Destot Michel](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40797

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juillet 1996, page 3623

Réponse publiée le : 11 novembre 1996, page 5941